Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 183/25 IV-COM

Audience publique du onze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00337 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max Glodé en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 8 février 2024,

comparant par Maître Nicolas Bannasch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Maître Denis Cantele, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) tendant à sa condamnation au paiement de la somme de 355.748 euros, outre les intérêts, au titre de la rétrocession des chèques-service, de 60.000 euros au titre du remboursement de la garantie locative et d'une indemnité de procédure, ainsi que d'une demande reconventionnelle introduite par la société SOCIETE1.) tendant à la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 50.000 euros pour perte d'agrément, de 170.000 euros au titre d'une indemnité d'occupation, de 100.000 euros au titre d'une indemnité conventionnelle et d'une indemnité de procédure, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 23 novembre 2023, fait droit aux demandes de la société SOCIETE2.) et a dit non fondées les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 8 février 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 26 janvier 2024, et a sollicité sa réformation.

Suivant acte intitulé « Désistement d'instance et d'action », contenant la mention « Bon pour désistement d'instance et d'action » suivie de la signature du représentant de la société SOCIETE1.), l'appelante a déclaré se désister purement et simplement de « l'action introduite contre la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.à.r.l., préqualifiée, par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 08.02.2024, et de la procédure suivante devant la Cour d'appel de Luxembourg sur cet acte d'appel et d'ajournement et déclare accepter le jugement commercial n°2023TALCH6/01306 rendu contradictoirement le 23 novembre 2023 en toutes ses dispositions ».

Le désistement a été expressément accepté par la société SOCIETE2.).

Si l'acte par lequel la partie appelante entend se désister est intitulé « acte de désistement d'instance et d'action », il résulte néanmoins de la motivation que le désistement concerne uniquement l'instance d'appel. La Cour d'appel admet dès lors qu'il s'agit d'un désistement de l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 8 février 2024.

Le désistement d'instance et le désistement d'action se distinguent, en effet, au niveau de leurs effets respectifs. Par le désistement d'instance, le demandeur manifeste sa renonciation à la seule instance qui est actuellement engagée sans pour autant abandonner définitivement le droit dont il a poursuivi la consécration par le biais de son action, le désistement d'instance en instance d'appel n'affecte que l'instance d'appel et laisse subsister tant la procédure que la décision de première instance, toutefois il ne confère pas à la décision de première instance une force ou une autorité particulière, une nouvelle procédure d'appel pouvant être engagée si le délai d'appel n'est pas écoulé ou qu'une cause d'extinction de l'action n'a joué entre-temps. Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais plus fondamentalement abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action. En l'occurrence, l'appelante n'ayant pas été demanderesse en principal en première instance, elle ne saurait se désister utilement d'un droit étant donné qu'elle n'a pas introduit d'action qui en poursuivrait la consécration.

Le désistement d'instance étant régulier et accepté par la société SOCIETE2.), il y a lieu d'y faire droit.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge du désistant, conformément à l'article 546 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'instance,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance abandonnée.